

**DECISION DU PRESIDENT n° 2025-167**

**Objet : ACHATS ET COMMANDE PUBLIQUE – 2025-3-DD « AMO POUR LA MISE EN PLACE D'UNE COMPLEMENTAIRE SANTE POUR LE PERSONNEL »**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant la nécessité de conclure un marché pour mandater un prestataire extérieur pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la mise en place d'un contrat de complémentaire santé pour le personnel d'ARCHE AGGLO,

Considérant qu'il s'agit d'un marché à tranches avec 1 tranche ferme en 2 phases et 1 tranche optionnelle :

- Tranche ferme : Phase n°1 – Etapes préalables à la consultation des prestataires ;
- Tranche ferme : Phase n°2 – Consultation des prestataires ;
- Tranche optionnelle n°1 : Accompagnement à la mise en place de la complémentaire santé ;

Considérant qu'une consultation a été transmise via la plateforme dématérialisée « AWS »,

Considérant l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, une consultation directe a été adressée à 4 opérateurs économiques ;

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues,

Considérant que l'offre de l'entreprise PROTECTAS SAS (35390 GRAND FOUGERAY) est économiquement la plus avantageuse et qu'elle répond aux attentes de la collectivité,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

**DECIDE**

Article 1 - De conclure et signer le marché n°2025-3-DD relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'une complémentaire santé pour le personnel avec l'entreprise PROTECTAS SAS – 1 rue du Château, 35390 GRAND FOUGERAY.

Article 2 - Le marché est conclu pour les montants suivants:

- Partie forfaitaire : 13 717.50 € HT (toutes tranches confondues) ;
- Partie à bons de commande : montant maximum pour les prestations complémentaires est de 3 000€ HT.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 28/03/2025

Qualité : Le président ArcheAgglo